



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service ECLAT

Division
Aménagement des
Territoires

Tél.: 03 20 40 43 27

ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 23 MAI 2014

Le Préfet du Nord

à

Mme le Maire de Denain
120 Rue de Villars,
59220 Denain

S/C de M. le Sous-Préfet de
Valenciennes

Objet : Plan Local d'Urbanisme de Denain - Examen au cas par cas de l'autorité environnementale

P.J. : Décision de soumission à évaluation environnementale

Par courrier en date du 25 mars 2014 vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Denain.

En application des articles R121-14 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai décidé de soumettre la révision de ce Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale.

Le rapport de présentation de votre Plan Local d'Urbanisme devra contenir les éléments listés à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme. Le dossier final fera donc l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale, sur la base du dossier arrêté.

Vous trouverez ci-joint copie de la décision prise en ce sens.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Marc-Etienne PINAULDT



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de soumission à évaluation environnementale de la révision à modalités simplifiées du Plan Local d'Urbanisme de Denain

**Le Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne Pinault, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision à modalités simplifiées du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Denain reçue le 26 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 avril 2014 ;

Considérant que la révision a pour objet de transformer 3 ha de zone N en zone AU, afin de créer une zone à vocation d'habitat accueillant une centaine de logements ;

Considérant que le projet n'est pas situé sur une zone présentant, selon l'étude d'impact de la ZAC des pierres blanches, des enjeux en termes de biodiversité ;

Considérant cependant que ces logements seront situés sur un ancien site industriel ; que des études passées ont mis en évidence des pollutions ponctuelles des sols ;

Considérant que la présence d'habitations sur cette zone potentiellement polluée peut avoir des impacts significatifs sur la santé ;

Considérant que la future zone à vocation d'habitat est située en bordure d'un secteur à vocation d'activité (ZAC des Pierres Blanches) et à proximité d'une voie ferrée ; que cette proximité pourrait être source de nuisances pour les futurs habitants ;

Considérant donc que l'accueil de nouveaux habitants sur cette zone est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé ; que la réalisation d'une évaluation environnementale permettra de développer la connaissance initiale du site, de caractériser ces incidences, et de mettre en place les mesures permettant de les éviter, réduire, voire de les compenser ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision à modalités simplifiées du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Denain est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 23 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Marc-Etienne PINAULDT